



Droit de la Consommation

Rappel à l'attention de nos clients proposant leurs produits ou services à l'occasion de salons, foires ou toute autre « manifestation commerciale », ou de ceux susceptibles, en qualité de consommateurs, de souscrire des engagements à cette occasion :

Depuis le 1^{er} mars 2015, le professionnel doit afficher de manière visible pour le consommateur, sur un panneau de format au moins A3 et en corps de caractères d'au moins 90, la phrase suivante « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans (cette foire) ou (ce salon), ou (sur ce stand) » (le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée).

Le professionnel est tout de même libre du choix de couleur !

Droit Bancaire

Bénéficiaires d'un chèque, soyez vigilants :

La Cour de Cassation considère en effet que le chèque ne comportant aucune indication de la date et du lieu de sa création n'est pas parfaitement valide, et ne vaut que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire !

Droit Social

Enveloppe vide : charge de la preuve :

La pratique du pli recommandé est désormais peu usitée, et la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (comme d'ailleurs les chambres civiles) encourage la disparition de ce procédé.

Elle considère en effet que c'est au salarié affirmant que l'enveloppe reçue était vide ou ne comportait pas tous les documents annoncés de le prouver.

A noter cependant que la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, dans un litige entre deux commerçants, a pu juger en 2012, au contraire, que c'était l'expéditeur qui devait rapporter la preuve du caractère complet de son envoi !